

Extrait du Registre des Délibérations du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 19

Séance du 05 avril 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 13

M. LOGEL, Mme WEISS, MM. SIBLER, SCHLOSSER, MEYER-KUHN,
BERTRAND, ATZENHOFFER, GOETZ, HAAS, ISEL, PREVOT, RICHERT,
MERG.

Absents : MM. WITTMER, MARTIN, (excusés), Mme CABIROL DE SAINT
GEORGES, BABILON, WEISBECKER, WINLING.

DEL. N° 008/2004

OBJET : CREATION DE POSTES SAISONNIERS

a) Agent contractuel pour la conduite du camion.

- *VU la délibération n° 004/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 donnant délégations au bureau et au président,*
- *ENTENDU l'exposé du président informant le bureau que la conduite du camion pour les livraisons – enlèvements de matériel était assurée, chaque année, par deux ou trois agents contractuels saisonniers à 8/35^e,*
- *CONSIDERANT la proposition de créer un poste d'agent contractuel saisonnier de conducteur de poids lourd et de fixer la durée du contrat à trois mois, renouvelable une fois,*

le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de créer un poste d'agent contractuel saisonnier de conducteur de poids lourd, à raison de 8/35^e par semaine ;**
- **décide d'établir le contrat d'engagement sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;**
- **décide de fixer la durée du contrat à trois mois, renouvelable une fois ;**
- **autorise le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;**
- **demande au président de procéder au recrutement de l'agent ;**
- **charge le président de fixer les missions et les rémunérations de cet agent dans le cadre de la délégation au président du 19 janvier 2004 ;**
- **autorise le président à signer tous documents y afférents.**

b) Agents saisonniers non titulaires.

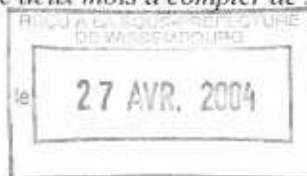
- *VU la délibération n° 004/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 donnant délégations au bureau et au président,*

- *ENTENDU* l'exposé du président informant le bureau qu'afin de palier aux besoins de permanence de l'accueil administratif et des travaux de secrétariat d'une part, et aux besoins en matière de contrôle et de manutention de la banque de matériel durant la période de l'été, d'autre part, il est proposé de créer deux postes d'agents contractuels saisonniers dans les mêmes conditions que l'année précédente,
- *CONSIDERANT* la proposition de créer deux postes occasionnels contractuels dont les attributions consisteront à assurer la permanence de l'accueil administratif et d'effectuer divers travaux de secrétariat pour l'un ; le contrôle et la manutention de la banque de matériel pour l'autre,

le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de créer deux postes occasionnels contractuels, dont les attributions consisteront à assurer la permanence de l'accueil et d'effectuer divers travaux de secrétariat pour l'un et le contrôle et la manutention de la banque de matériel pour l'autre ;**
- **de fixer la durée hebdomadaire de service pour ces postes à 17,5/35^e ;**
- **d'établir les contrats d'engagements sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un besoin saisonnier (période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois) ;**
- **de conclure les contrats pour une durée de trois mois, reconductibles une fois ;**
- **de charger le président de fixer les missions et les rémunérations de ces agents dans le cadre de la délégation au président du 19 janvier 2004 ;**
- **d'autoriser le président à procéder à la déclaration de vacance de poste ;**
- **de demander au président de procéder au recrutement des agents ;**
- **d'autoriser le président à signer tous documents y afférents.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 21 avril 2004

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL